



Convention de prestations intégrées portant Mandat d'études préalables relatives au réaménagement de l'entrée sud de la Métropole

**Entre Dijon Métropole – Maître d'ouvrage
Et la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération
Dijonnaise » - SPLAAD**

AVENANT N°2

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

Dijon Métropole, située 40 avenue du Drapeau – 21000 DIJON,

représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci-après dénommée par les mots « la Métropole » ou « le Mandant »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Mandataire »,

D'autre part.

II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du 30 septembre 2021, Dijon Métropole a décidé de confier à la SPLAAD un mandat afin de réaliser les études préalables à l'opération de réaménagement de l'entrée sud de l'agglomération dijonnaise et d'en vérifier la faisabilité.

La Convention de Prestations Intégrées portant mandat d'études préalables a été notifiée à la SPLAAD le 9 novembre 2021 pour une durée des missions fixée à 36 mois.

Un avenant 1 à la CPI notifié le 05 avril 2024 a prolongé la durée de la Convention de 2 ans.

En effet, le Mandant ayant décidé de procéder à un dialogue compétitif pour choisir le groupement de maîtrise d'œuvre qui se verra confier la réalisation du plan guide de l'opération, la durée de ce dialogue a dû être adaptée à la complexité des études à mener. La durée des missions du mandataire a dû être prolongée en conséquence.

La complexité intrinsèque du projet ainsi que l'effort exigé des candidats invités à participer au dialogue compétitif nécessite la mobilisation permanente de tous les métiers de la SPLAAD, davantage que pour la conduite d'études, et en sus de ces dernières. A ce titre, et au vu des frais engagés par une telle procédure, le mandataire, avec l'accord de son mandant, a procédé à une recherche et une analyse détaillée des éléments d'études existants et à mener selon leur degré d'importance au regard de la conduite du dialogue compétitif en fonction de son avancée. En outre, cette analyse appliquée à toute demande du mandant a conduit à un temps complémentaire passé pour trouver des pistes d'optimisation des études prévues afin de préserver le budget initialement alloué. A ce jour, celui-ci est tenu.

Compte tenu du quadruplement du temps passé par rapport au temps initialement estimé, de

l'allongement de la durée des missions du mandataire et de l'implication nécessaire de tous les corps de métiers de la SPLAAD au vu des modalités de la conduite du dialogue décidées par le Mandant, il est convenu entre les parties d'ajuster la rémunération du mandataire. Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – ACTUALISATION DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

L'article 9.1 de la Convention de Prestations Intégrées a fixé forfaitairement le montant de la rémunération du Mandataire.

Ce forfait, d'un montant de 50 000 € HT, a été considéré suivant un temps de réalisation des études de 3 ans et tenant principalement de la passation des commandes et la coordination des études visées à l'article 3. A ce jour, le mandataire a été rémunéré à hauteur de 45 000 € HT.

Compte tenu de la prolongation conséquente de la durée de la convention telle qu'actée par son avenant 1, mais également de la mobilisation plus importante et constante de la SPLAAD comme il est exposé en préambule, il a été décidé une augmentation du forfait de rémunération du Mandataire. L'article 9.1 est modifié comme suit (modifications apparaissent en bleu) :

« 9.1 - Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération définitive du Mandataire pour les prestations dues au titre de la présente convention est fixé forfaitairement à la somme de 213 200 euros Hors Taxes (HT) soit 255 840 euros Toutes Taxes Comprises (TTC), se décomposant comme suit :

Montant HT : 213 200 €

Montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 % : 42 640 €

Montant TTC : 255 840,00 €

Montant TTC (en lettres) : Deux cent cinquante-cinq mille huit cent quarante euros. »

Montant du présent avenant 2 : + 163 200€ HT

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DES MODALITES DE REGLEMENT

Compte tenu de ce qui précède, l'article 9.4.1 – Modalités de règlement doit être mis à jour.

Il est modifié comme suit (modifications apparaissent en bleu) :

« 9.4.1 - Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération due au Mandataire sera effectué selon les modalités décrites ci- après.

- 15% trois mois après notification des présentes*
- 15% six mois après notification des présentes*
- 15% douze mois après notification des présentes*
- 15% dix-huit mois après notification des présentes*
- 15% vingt-quatre-mois après notification des présentes*
- 15% trente mois après notification des présentes*

A la notification de l'avenant 2, le reliquat de la rémunération initiale est de 5 000 € HT.

La rémunération complémentaire issue de l'avenant 2 et le reliquat de rémunération initiale seront facturés selon l'échéancier suivant :

- *70 000 € HT à la signature de l'avenant n°2*
- *20 000 € HT trois mois après la signature de l'avenant n°2*
- *20 000 € HT six mois après la signature de l'avenant n°2*
- *20 000 € HT neuf mois après la signature de l'avenant n°2*
- *20 000 € HT douze mois après la signature de l'avenant n°2*
- *Versement du solde de rémunération, soit 18 200 € HT à l'établissement du décompte général définitif visé à l'article 11.2.2 de la présente convention. »*

ARTICLE 3 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas déroguées par le présent avenant.

Fait à DIJON, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Mandant

Pour le Mandataire